



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37, boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 16/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIDL**

1, rue de Hanovre  
CS 21313  
92298 Cedex  
92290 Châtenay-Malabry

Références : LW/NM/2025/M\_174  
Code AIOT : 0003300274

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement LIDL implanté 1 rue Eugène Herzog 71210 Montchanin. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Initialement programmée dans le cadre de l'action nationale relatives aux premiers prélèvements environnementaux, le site n'étant plus soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature, l'inspection n'a porté que sur la présence des plans de secours et la mise en œuvre des exercices.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- 1 rue Eugène Herzog 71210 Montchanin
- Code AIOT : 0003300274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lidl exploite un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Montchanin. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 référencé DCL/BRENV/2017-192-3 et par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 référencé DCL-BRENV-2025-7-1.

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.5.6	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.5.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, une non-conformité et une recommandation ont été formulées respectivement sur la transmission des mises à jour du plan d'opération interne et sur le contenu du compte-rendu d'exercice de défense incendie du 27 septembre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan d'opération interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour et transmission
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;  
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.  
Il est établi à la mise en exploitation du site et transmis au préfet de Saône-et-Loire et au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**Constats :**

Ce plan d'opération interne (POI), qui intègre le plan de défense incendie (PDI), a été rédigé en 2023. La version v1 de ce plan a été transmise à l'inspection de l'environnement.  
La version consultée lors de l'inspection est la version v3 du 18 novembre 2024.  
L'inspection rappelle à l'exploitant que la transmission de ce POI au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter inclue les mises à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection par voie dématérialisée à l'adresse précisée ci-après la dernière version de ce POI.  
uid3971m.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Exercice de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Périodicité des exercices

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;  
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

[...]

Ce plan est tenu à jour par l'exploitant. Il est testé périodiquement, au maximum tous les 3 ans, afin d'en vérifier la fiabilité et les lacunes éventuelles. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'action.

**Constats :**

Le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant, qui intègre le plan de défense incendie (PDI), a été testé le 27 septembre 2023 avec la participation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le scénario retenu, en collaboration avec le SDIS, était une collision de 2 véhicules poids-lourds

transportant des palettes d'eau de javel sur la voirie de circulation interne ayant pour conséquence un éventrement d'une partie des contenants avec un déversement de liquide sur la voirie.

S'agissant d'un premier exercice, les objectifs étaient de tester :

- la réaction des acteurs du POI ;
- la circulation de l'information, le process d'alerte et l'accueil des secours.

À l'issue de cet exercice, deux comptes-rendus ont été rédigés : l'un par l'exploitant, l'autre par le SDIS.

Sur le compte-rendu de l'exploitant, issu de la fiche 55 du POI, l'inspection formule les observations suivantes :

- il n'y a pas de chronologie dans le temps des phases majeures de l'exercice ;
- il n'y a pas d'auto-critique, points forts, points faibles, et le cas échéant des propositions d'axes d'améliorations pouvant éventuellement conduire à la révision du POI.

L'exploitant tirera le retour d'expérience de ce constat. Il pourra utilement analyser la pertinence des informations devant être notifiées sur ce compte-rendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite